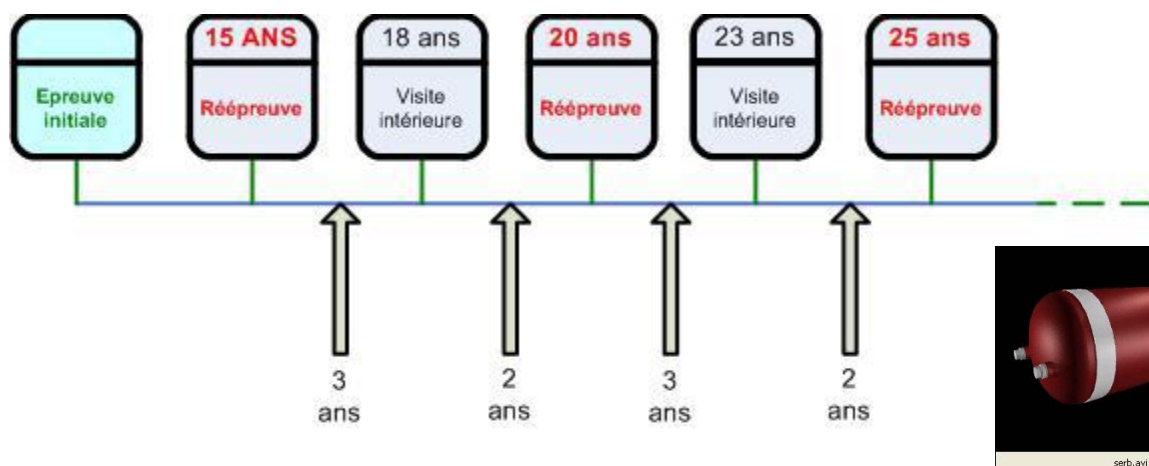


1.2. CIRCUIT

1.2.1. RESERVOIR DE FREIN

1.2.1. RESERVOIR DE FREIN, ACCUMULATEUR DE PRESSION

7. Périodicités de visite et ré épreuve



Réservoirs à pression simple (CE) respectant les conditions suivantes :

- ⇒ Revêtements anti-corrosion
- ⇒ Purge en bas du réservoir indépendante des tuyauteries existantes
- ⇒ Pas de partie métallique en contact avec la paroi du réservoir
- ⇒ Marquage lisible sans démontage et faisant référence à la NF EN 286-2
- ⇒ Contrôle annuel mentionné sur le carnet d'entretien

A défaut d'un des points ci-dessus, une inspection périodique tous les 40 mois par un organisme agréé (arrêté du 15 mars 2000 modifié) et une requalification tous les 10 ans.

En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le contrôleur mentionne l'observation 1.2.1.4.3



1.2.1.1. ETAT

1.2.1.1.1. Détérioration notable | S |

- Corrosion ou déformation notable des réservoirs d'air.
- Cassure, perforation ou déformation notable du réservoir de liquide de frein.

1.2.1.1.2. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration mineur d'un réservoir de frein ne rentrant pas dans le cadre du point 1.2.1.1.1.

1.2.1.1.4. Défaut notable d'étanchéité | S |

Système hydraulique :

- telle que suintement du liquide de frein.

Système pneumatique :

- fuite compensée par le compresseur d'air, le moteur du véhicule tournant au ralenti.

1.2.1.1.5. Défaut mineur d'étanchéité | O |

Observation à mentionner en cas de légère fuite sur un circuit pneumatique ne rentrant pas dans le cadre du point 1.2.1.1.4.

1.2.1.1.6. Altération niveau visible | O |



Observation à mentionner en dans le cas où la transparence du réservoir de liquide de frein ne permet plus de voir le niveau à son travers.

Arrêté du 18 août 1955

Article 12

- Dans le cas d'un dispositif de freinage comportant une transmission assurée par un fluide liquide, le conducteur devra être avisé de toute baisse de la réserve du fluide, susceptible d'entraîner une défaillance du freinage par un signal avertisseur parfaitement perceptible du poste de conduite.
- À défaut de ce signal, le récipient contenant la réserve de fluide sera construit et disposé sur le véhicule de manière à permettre un contrôle aisé du niveau de la réserve.

1.2.1.1.3. Défaut important d'étanchéité | R |

Système hydraulique :

- Écoulement du liquide de frein avec formation de gouttes.

Système pneumatique :

- Fuite non compensée par le compresseur d'air, le moteur du véhicule tournant au ralenti.

1.2.1.3. FIXATION

1.2.1.3.1. Défaut notable de fixation | S |

- Sangle de fixation de réservoir d'air cassée, fortement corrodée ou absente.
- Fixations absentes.

1.2.1.3.2. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation d'un réservoir de frein ne rentrant pas dans le cadre du point 1.2.1.3.1.

1.2.1.4. DIVERS

1.2.1.4.1. Contrôle impossible I S I

Pour des raisons non liées à la conception initiale du véhicule.

1.2.1.4.2. Identification impossible I O I

Observation à mentionner lorsque l'état du réservoir de frein ne permet pas son identification (corrosion, absence de plaque ou de frappe, salissures,...).

1.2.1.4.3. Défaut d'épreuve I O I

Observation à mentionner dans le cas où l'épreuve du réservoir de frein n'a pas été effectuée.

1.2.1.4.4. Réserve insuffisante I S I

Cas des circuits hydrauliques : niveau inférieur au repère minimum.

1.2.1.4.5. Mauvais repérage I O I

Observation à mentionner dans le cas où le repérage des circuits n'est pas correctement réalisé sur le réservoir de frein (avant, arrière et servitudes).



1.2.1.4.6. Défaut de protection I O I

Observation à mentionner dans le cas où un réservoir de frein est en contact direct avec une partie métallique du véhicule (absence de protection, mauvais positionnement).

